LÉGITIMITÉ
DU SERMENT CIVIQUE
EXIGÉ
DES FONCTIONNAIRES ECCLÉSIASTIQUES,

Par M. Grégoire, Curé d'Embermenil,
Député du Département de la Meurthe.



Sur l'Imprimé à Paris, de l'Imprimerie Nationale;
A MONTAUBAN,
Chez FONTANEL, Imprimeur-Libraire, rue du Greffe.

M. DCC. XCI.

LÉGITIMITÉ
DU SERMENT CIVIQUE
EXIGÉ
DES FONCTIONNAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

LE 27 novembre l'Aſſemblée Nationale a décrété la nouvelle formule du ſerment que doivent prêter tous les Eccléſiaſtiques Fonctionnaires publics : il n'ajoute rien au premier, que l'obligation de veiller ſur les Fidelles auxquels on eſt prépoſé. Les uns le trouvent très-compatible avec les principes de la Religion Catholique ; aux autres il en paroît le renverſement. Une diſcuſſion polémique s'eſt ouverte ſur cet objet, ſans pouvoir rallier les eſprits à un avis commun.

Le 27 décembre, au nom d'un grand nombre de Curés, je parus à la tribune, & de leur part je prononçai le diſcours qui ſuit :

« Diſpoſé, ainſi qu'un grand nombre de confrères, à prêter le ſerment civique, permettez qu'en leur nom je développe quelques idées qui peut-être ne ſeront pas inutiles dans les circonſtances actuelles.

» On ne peut ſe diſſimuler que beaucoup de Paſteurs très-eſtimables, & dont le patriotiſme n'eſt point équi-

voque, éprouvent des anxiétés, parce qu'ils craignent que la Conſtitution Françaiſe ne ſoit incompatible avec les principes du catholiciſme; nous ſommes auſſi inviolablement attachés aux Lois de la Religion qu'à celles de la Patrie. Revêtus du ſacerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos mœurs : ſoumis à cette Religion divine, nous en ſommes conſtamment les Miſſionnaires: nous en ſerions, s'il le falloit, les Martyrs. Mais après le plus mûr, le plus ſérieux examen, nous déclarons ne rien appercevoir dans la Conſtitution qui puiſſe bleſſer les vérités ſaintes que nous devons croire & enſeigner.

» Ce ſeroit injurier, calomnier l'Aſſemblée Nationale, que de lui ſuppoſer le projet de mettre la main à l'encenſoir. A la face de la France, de l'univers, elle a manifeſté ſolennellement ſon profond reſpect pour la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Jamais elle n'a voulu priver les Fidelles d'aucun moyen de ſalut ; jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité ſpirituelle du Chef de l'Egliſe. Elle reconnoît que ces objets ſont hors de ſon domaine. Dans la nouvelle circonſcription des diocèſes elle a voulu ſeulement déterminer des formes politiques plus avantageuſes aux Fidelles & à l'Etat. Le titre ſeul de *Conſtitution civile du Clergé* énonce ſuffiſamment l'intention de l'Aſſemblée Nationale.

» Nulle conſidération ne peut donc ſuſpendre l'émiſſion de notre ſerment ; nous formons les vœux les plus ardens pour que dans toute l'étendue de l'Empire nos confrères, calmant leurs inquiétudes, s'empreſſent de remplir un devoir de patriotiſme ſi propre à porter la paix dans le Royaume, & à cimenter l'union entre les Paſteurs & les ouailles. »

Ce diſcours, inſéré par ordre de l'Aſſemblée dans ſon procès verbal, devient déſormais un monument qui atteſtera ſon ſuffrage, ſon adhéſion aux principes religieux que j'ai développés. Le ſerment que nous prê-

tâmes au bruit des applaudiſſemens, eſt un hommage à la Patrie ; la déclaration qui l'avoit précédé eſt un hommage à la Religion ; elle annonce ſolennellement que nous repouſſerions avec intrépidité tout ce qui pourroit attenter aux vérités ſaintes. En France nous prêtons ſans crainte le ſerment civique ; celui de *Suprématie* & celui du *Teſt* qu'on prête en Angleterre, nous feroient horreur.

Tous les hommes droits, ceux-là même qui différeroient avec nous d'opinion, rendront juſtice à la pureté de nos vues ; mais elles vont ſubir tous les jugemens de l'ignorance & de la mauvaiſe foi. Des êtres égarés par un faux zèle, ou ſtimulés par la haine, ſe feront un jeu d'empoiſonner nos motifs, de nous prodiguer ces qualifications également atroces & abſurdes, qui néanmoins effraient la puſillanimité, & ſubjuguent la crédulité. Laiſſons les pervers, laiſſons les auteurs de l'*Ami du Roi* s'agiter dans la fange des imprécations & de la calomnie ; chargés de prêcher le pardon des injures, ne devons-nous pas être les modèles de la vertu, dont nous ſommes les organes ?

La démarche éclatante que nous avons faite après avoir retenti dans tout le Royaume, en a franchi les limites ; & l'hiſtoire, qui s'empare des évènemens, retracera celui-ci aux hommes de l'avenir. Nous devons donc prouver à la poſtérité, à l'univers chrétien, que gardiens fidelles du dépôt inviolable de la foi, nous l'avons religieuſement conſervé.

D'ailleurs, puiſqu'il eſt des Paſteurs & de ſimples Fidelles qui partageant avec nous le zèle de la maiſon de Dieu, craignent que le ſerment civique n'y ſoit une brèche, c'eſt acquitter un devoir que de leur préſenter une ſérie de raiſonnemens réunis comme en un faiſceau, & propres à tranquilliſer les cœurs, en portant la conviction dans les eſprits. Cette diſſertation imprimée deviendra la réponſe circulaire à une foule de lettres conſultatives qui m'ont été adreſſées. Mais comme pluſieurs de nos confrères (M M. Lindet,

Laurent, Behin, Monnel, Nuſſe & Brignon) ont battu en ruine l'*Expoſition des principes* de nos Evêques, je m'attacherai ſpécialement à réfuter les proteſtations des Chapitres, & les Lettres paſtorales qui ont paru contre le ſerment civique, ſurtout l'Inſtruction de M. l'Evêque de Boulogne, que M. l'Evêque de Metz a cru devoir adopter & préſenter à ſes Diocéſains.

Deux puiſſances, l'une temporelle, l'autre ſpirituelle, gouvernent les hommes, & ſe prêtent un ſoutien mutuel. L'objet de celle-là eſt le bonheur individuel & ſocial; celle-ci nous montre par-delà les bornes de la vie des régions nouvelles, où le vice & la vertu trouveront des châtimens & des récompenſes. Celle-là ſeule tient en main la force coactive pour enchaîner les méchans; celle-ci ſeule pénètre dans leurs ames pour y créer des remords. L'abſence de celle-là feroit celle de toute organiſation politique; ſans culte, un pays ne feroit qu'un repaire de tigres à figure humaine, & le temple des Lois s'écrouleroit promptement, s'il n'avoit pour appui celui de la Religion.

Ces deux puiſſances jouiſſent reſpectivement dans leur ſphère d'une ſouveraineté contre laquelle rien ne peut lutter, & qu'aucune autorité étrangère ne peut paralyſer. Ainſi l'Etat ayant droit d'établir & rétablir tout ce qui tient à l'ordre ſocial, détermine excluſivement toutes les formes politiques néceſſaires pour atteindre ſon but. Ainſi l'Eglise dont le royaume n'eſt pas de ce monde, a pour domaine les conſciences, ſur leſquelles Jeſus-Chriſt lui a confié un pouvoir incommunicable, inamiſſible, indépendant de l'autorité civile dans ſes dogmes, ſa morale, ſa diſcipline intérieure. Telle eſt l'admirable conſtitution du chriſtianiſme, qu'eſſentiellement ami de l'ordre & de la paix, il ſympathiſe avec les diverſes formes de gouvernement; & lorſque reçu légalement dant l'Etat, il fait partie de l'adminiſtration publique, ſon régime extérieur admet les modifications que commande le bien général, dès qu'elles lui ſont manifeſtées par l'*Evêque*

du dehors, le Souverain, c'eſt-à-dire la volonté nationale. Nous ſommes ici ſur les confins des deux Puiſſances; la ligne de démarcation eſt quelquefois difficile à tracer ; c'eſt dans l'application des principes aux cas particuliers que nous trouverons les limites.

L'Egliſe, reçue dans l'Etat, conſerve le droit de ſe gouverner ſans l'intervention de perſonne, dans tout ce qui eſt étranger à l'autorité civile ; mais celle-ci qui n'a reçu la Religion que pour l'utilité nationale, a droit de régler les formes extérieures, dont l'exiſtence tient au régime politique. La Nation n'appartient à perſonne ; tous les Fonctionnaires publics, à commencer par le Roi, appartiennent à la Nation : ſi elle ſe charge des frais du culte & de l'entretien de ſes Miniſtres, il lui importe de connoître ceux qui lui ſont néceſſaires, pour ne ſalarier que ceux-là. S'il plaiſoit à l'autorité eccléſiaſtique de multiplier exceſſivement les Evêques, comme le firent en Provence les Papes pendant leur ſéjour à Avignon, prétendroit-on que l'Etat fût obligé de ſuſtenter ces Miniſtres ſurabondans ? Si par une réduction outrée du nombre des Prêtres les Fidelles manquoient des ſecours ſpirituels, ils auroient droit de réclamer contre une vexation de cette nature, parce que la facilité d'accomplir les devoirs religieux eſt, je l'ai dit ailleurs, la propriété la plus inviolable, la plus ſacrée (1).

L'autorité civile ne peut toucher à l'arche ſainte ; mais il lui importe de répartir convenablement ſur la ſurface de l'Empire les temples & les Lévites pour le plus grand avantage du peuple : elle ne peut conférer

---

(1) Voyez mes *Obſervations* ſur le Décret qui ordonne une nouvelle circonſcription des Paroiſſes. Rien de plus ſage que le Décret de l'Aſſemblée Nationale, qui par une circonſcription nouvelle anéantira les diſparités choquantes dans l'étendue des Paroiſſes ; mais les Adminiſtrateurs de pluſieurs Départemens ont ſemé l'alarme, en voulant réunir ou ſupprimer des Cures qui doivent être conſervées. Cette opération, contraire aux vues de l'Aſſemblée, offre le double caractère de l'injuſtice, de la cruauté, ſans compter l'eſprit de révolte, qui peut en être la ſuite.

aux Pasteurs une mission qu'ils ne tiennent que de Dieu ; mais elle déterminera l'étendue territoriale dans laquelle le bon ordre exige que chaque Ministre renferme son activité ; elle peut même annuller tous les effets civils résultans des fonctions exercées sans son aveu.

Il est essentiel à la Religion d'avoir des Evêques ; mais il n'est rien moins qu'essentiel d'en avoir trop : la Nation juge avec raison que 83 lui suffisent. En conséquence, maîtresse absolue de son territoire, elle le partage à 83 Evêques, elle subdivise chaque diocèse en paroisses. J'ai beau m'alambiquer l'esprit pour trouver là du dogme, je n'y vois qu'une opération matérielle, géographique ; & si l'Eglise peut revendiquer cette opération comme étant d'institution divine, dites-moi à quel terme l'autorité spirituelle s'arrêtera ? Ce règlement de police extérieure est salutaire à l'Etat ; donc l'Etat a droit de le faire, sinon il manqueroit des moyens nécessaires pour atteindre l'objet de son établissement.

On ne peut trop répéter le raisonnement suivant, déjà consigné dans d'autres écrits. Si le Japon idolâtre, ou la Suède hérétique, disoit à nos Missionnaires : Je subviendrai à tous les frais du culte catholique que j'adopte ; mais il me plaît de ne vouloir que 83 Evêques & tel nombre de Prêtres, comme suffisant à l'exercice du miuistère, avec quel transport indicible on recevroit leur offre ! Pensez-vous qu'il fallût alors une bulle du Pape pour légitimer ce règlement ? refuseriez-vous à la Nation le droit de faire, en conservant la Religion, ce qu'elle a pu faire en la recevant ?

Je crois avoir lu presque tous les ouvrages qui ont paru contre la Constitution civile du Clergé. Tous confondent sans cesse la discipline inrérieure de l'Eglise, qui est uniquement de son ressort, avec cette police extérieure qui, liée à l'administration sociale, dépend de l'autorité civile ; mais nulle part cette confusion n'est plus marquée que dans l'Instruction pastorale de

M. l'Evêque de Boulogne. Il cite longuement le Pape Gelase, l'Empereur Basile, les Actes du Clergé, Bossuet, Fénelon, & surtout (page 5) un passage important du judicieux Fleury, qui établit clairement la distinction que je réclame : en sorte que quinze pages in-4.° sont employées à prouver que l'Eglise a droit d'organiser sa discipline intérieure; ce qu'on ne conteste pas, & dont il ne s'agit pas.

Mais, dit M. de Boulogne (page 17), on ne connoît aucun édit d'Empereur qui, du vivant du Disciple bien-aimé, ait fixé les sièges épiscopaux de l'Asie à Ephèse, à Smyrne, &c. D'accord, car quel Prince eût établi ces évêchés, les Empereurs Païens qui persécutoient l'Eglise, ou les Rois Chrétiens qui n'existoient pas? Et de ce que l'Eglise persécutée ou tolérée a réglé sa discipline extérieure privativement à la puissance civile, oserez-vous conclure qu'elle le puisse de même, lorsqu'elle est liée civilement aux destins de l'Empire qui la reçoit dans son sein?

Ici les faits viennent en foule à l'appui des raisonnemens; & d'abord après avoir observé que l'arrondissement des diocèses fut presque toujours calqué sur les circonscriptions civiles, nous citerons la ville de Nicée, érigée en métropole ecclésiastique par les Empereurs Valentinien & Valens; celle de Calcédoine, par Marcien.

Le Concile tenu en cette ville reconnoît la légitimité de ces actes, en ordonnant (canon 17) que les Eglises suivront les circonscriptions civiles. Mais rien de plus précis sur cet objet que ce canon qu'on trouve dans le corps de ceux de l'Eglise grecque : *Licitum est Imperatori de ecclesiasticarum provinciarum finibus definire, & aliquarum privilegia auferre, & episcopales urbes iterùm metropolium honore donare, & alia ejusmodi facere* (1).

---

(1) Voyez Labbe, Concil. t. II, p. 125; Conférences théologiques, par M. Barthe.

Le Concile de Turin en 401 décide que, conformément aux ſaints canons, celui des Evêques d'Arles & de Vienne qui prouveroit que ſa ville avoit été érigée en métropole par la puiſſance civile, jouiroit des droits de métropolitain.

Le Chef de l'Empire, dit S. Grégoire de Nazianze, a droit d'abattre une égliſe, de ſupprimer un diocèſe, de confiſquer un bénéfice ; mais il n'a pas le droit d'enlever une ligne de l'Evangile.

Juſtinien décide que les villes réunies à la Paphlagonie, reſteront ſoumiſes à leur ancienne métropole.

Léon le Sage aſſigne le rang aux archevêchés & évêchés de l'Empire.

L'évêché de Cantorbery eſt érigé par Ethelberg.

Celui d'Utrecht, par Pépin & Charles Martel.

Celui de Brême, par Charlemagne.

Celui de Magdebourg, par Othon le Grand.

Louis I.er détermine l'arrondiſſement de celui de Hambourg, & défend aux Evêques Saxons d'y exercer leur miniſtère.

Miciſlas crée en Pologne ſept évêchés & deux métropoles.

Othon III érige l'évêché de Gneſne en archevêché, & lui donne des ſuffragans, &c. &c.

Enfin un plaidoyer de M. Talon, inſéré dans les Mémoires du Clergé de France, developpe le droit qu'avoit le Roi d'ériger Paris en métropole, ſans avoir recours à Rome, par une déclaration conforme aux Décrets des Conciles, ou par le jugement des Prélats de ſon Royaume (1) : en ſorte qu'il admet dans le premier cas le droit d'ériger Paris en métropole, ſans le concours des Evêques ; & dans les deux cas, ſans le concours du Pape.

Mais quand même le Clergé ſeul auroit conſommé

---

(1) Voyez pour ces citations Thomaſſin, Diſcipline de l'Egliſe ; Tillemont, t. X. §. II ; Mémoires du Clergé, t. VI, p. 479 ; la Réponſe aux Evêques, par M. Monnel ; les Conférences théologiques de M. Barthe, &c.

toutes les opérations de cette nature, ces actes, ratifiés par l'aveu tacite de la puissance civile, se seroient-ils convertis en droit ? Non, assurément. C'est donc mal raisonner que de dire : L'autorité qui a établi, peut seule détruire. Dites : L'autorité qui seule a eu le droit d'établir, a seule le droit de détruire ; sans quoi l'Amérique, partagée par un Pape aux Rois d'Espagne & de Portugal, ne pourroit passer sous une domination étrangère, qu'en vertu d'une bulle. Des formes canoniques ont été admises pour les érections, divisions, suppressions des évêchés & des paroisses ; mais ces formes sont un objet de police extérieure, qu'aucune argutie ne pourra jamais lier au dogme. Quand une Nation se ressaisit de ses droits imprescriptibles, il est ridicule de lui opposer des usages ; & comment nos Prélats osent-ils contester le pouvoir national sur la division de son territoire aux Fonctionnaires Ecclésiastiques, & sur d'autres objets auxquels ils ont si souvent appliqué des édits & même des arrêts du Conseil ? Le Roi, le simple délégué de la Nation, auroit-il une autorité plus étendue qu'une Assemblée représentative revêtue du pouvoir constituant ? Et cependant on a vu le Roi statuer sur la nécessité des approbations pour confesser, dans l'édit de 1695, concernant la discipline ecclésiastique ; & par celui de 1784, qui en étend les dispositions à la Lorraine. Les Evêques diront peut-être qu'ils ont provoqué ces édits. L'article qui leur concède la faculté d'envoyer arbitrairement leurs Curés au séminaire, ne permet pas d'en douter ; mais il n'en est pas moins vrai que ces édits sont émanés de la puissance civile.

Ouvrez les capitulaires de nos Rois : à vos yeux s'offrent une foule de règlemens sur des affaires ecclésiastiques, même celles qui excédoient leur compétence. Ce Charlemagne, qui fondoit des évêchés, a souvent statué sur des objets de cette nature (1), & le vainqueur

(1) Voyez les Capitulaires de Charlemagne dans Baluze, t. 1. p. 1040.

des Saxons devint ensuite le réformateur du plain-chant. Les Prélats diront-ils, ce qui n'est pas toujours vrai, que ces Lois étoient faites du concours des deux puissances? Qui les empêchoit de présenter eux-mêmes à l'Assemblée Nationale un plan de réforme, dont ils auroient trouvé les élémens dans les cahiers de doléances même du Clergé? &, pour le dire en passant, lors de leur rédaction on n'avoit pas crié contre l'incompétence des Etats généraux, à qui on s'adressoit; qui empêchoit les Evêques de prendre part aux opérations concernant le Clergé? Ils y étoient même obligés: députés par leurs confrères, ils les représentoient plus particulièrement. Mais telle ne fut pas leur volonté; ils refusèrent de partager une délibération dont ils pouvoient utilement diriger les résultats, dont ils pouvoient prévenir les défauts par le contre-poids de leurs lumières, de leurs suffrages. Et aujourd'hui ils veulent se soustraire au Décret, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'adhésion du Souverain Pontife, qu'il falloit consulter plutôt, puisqu'ils le croyoient nécessaire! Je ne crains pas de répéter cette assertion connue: Les Evêques à l'Assemblée ont toujours eu la mal-adresse de venir trois mois trop tard.

Je crois avoir établi d'une manière irréfragable, & par le droit, & par le fait, la compétence de l'Assemblée sur la démarcation des diocèses; dès-lors sont prouvées toutes les conséquences qui en dérivent; & si si je réfute ce qu'on y oppose, c'est par surabondance de preuves.

L'Assemblée Nationale, dit-on, en supprimant & créant des évêchés, ôte aux uns & confere aux autres une juridiction spirituelle, qui ne peut émaner que de Dieu par le canal de l'Eglise. L'objection est grave: voyons si elle est fondée.

L'Ordre, suivant tous les Théologiens, est un sacrement qui donne le pouvoir de faire les fonctions ecclésiastiques, & la grâce pour s'en acquitter saintement. Ainsi l'Evêque reçoit dans le sacrement tous les pou-

voirs qu'il doit exercer, ſinon il faudroit ſoutenir que l'Ordre donne les pouvoirs, & ne les donne pas, ce qui ſeroit abſurde.

Ne dites pas qu'autrefois un Diacre nommé à un évêché avoït, même avant d'être ordonné, la juridiction ſpirituelle, puiſqu'il ne pouvoit exercer aucune fonction de l'Ordre qu'il n'avoit pas encore reçu. Le ſacrement confere donc le pouvoir; j'ajoute que par ſa nature ce pouvoir eſt univerſel. Le ſacerdoce des Evêques n'eſt pas autre que celui des Apôtres. Or Jeſus-Chriſt les envoie prêcher par toute la terre; il veut qu'ils portent ſon nom juſqu'aux extrémités du globe : *Docete omnes gentes*, *&c.* Quand S. Philippe baptiſe l'Intendant de la Reine de Candace, peu lui importe ſur quelle contrée il fait cette conquête.

L'exercice d'un pouvoir quelconque doit être ſubordonne au bien général. Ce but eût été manqué dès le principe, ſi les Apôtres, au lieu de ſe répandre ſur l'univers, n'avoient évangéliſé que dans un pays. Le nombre des Chrétiens s'étant accru, il fallut diviſer & répartir le travail, partant diviſer & partager le nombre des Fidelles qui en étoient l'objet, & l'étendue territoriale qui les contenoit. Une police ſage ſoumit donc à des règles & reſtreignit à certains lieux l'exercice d'un pouvoir univerſel par ſa nature. Dites-nous donc ſi cette diſtribution d'ouvrage, ſi cette démarcation purement temporelle eſt un dogme; ſi l'autorité civile, en la traçant, touche au dogme. On me réplique que cette opération, ayant un but ſpirituel, eſt du reſſort de l'Egliſe. En ce cas-là, défendez au Magiſtrat de maintenir le bon ordre dans nos Temples, & lancez l'anathême contre vos Rois, qui ont ſtatué ſur les approbations, &c. &c. car un but ſpirituel eſt l'objet de cette police.

Mais, dit M. l'Abbé Mauri, d'après vos principes, chaque Evêque ſeroit *Evêque univerſel*, dénomination qui ne ſouilla jamais les canons de la diſcipline ecclé-

ſiaſtique (1), & que les Papes même ont refuſée. La réponſe eſt facile : perſonne ne peut s'arroger le titre d'*Evêque univerſel*, comme s'il étoit revêtu du caractère épiſcopal dans un degré plus éminent que les autres, & c'eſt en ce ſens orgueilleux que ce titre a mérité la cenſure. Mais chaque Evêque a une même meſure d'autorité à laquelle il ne peut manquer qu'un territoire & des Fidelles pour exercer. Pour prouver que la juridiction n'eſt point univerſelle, on a voulu établir une comparaiſon entre les Paſteurs & les Juges reſtreints à un territoire. Nulle parité entre eux : quand Jeſus-Chriſt aura imprimé aux Magiſtrats un caractère indélébile, en leur diſant, Allez, jugez toutes les Nations, nous ſaurons ce qu'il faut répliquer.

Ce qu'on vient de lire répond en même-temps à la queſtion de M. l'Abbé Mauri, qui demande ſi un Evêque *in partibus* auroit, dans cette Capitale, la même autorité que M. l'Archevêque de Paris. Le pouvoir eſt le même, avec cette différence que le premier, faute de diocéſains & de territoire, ne peut l'exercer qu'en cas de néceſſité ou du conſentement de M. l'Archevêque de Paris. Dans les premiers ſiècles on n'ordonnoit perſonne ſans lui indiquer la place qu'il devoit cultiver dans la vigne du Seigneur. L'Egliſe vous ordonne : voilà le pouvoir, la miſſion. Elle en détermine enſuite l'exercice en tel lieu, & envers telles perſonnes ; je demande ſi ce lieu & ces perſonnes ſont une choſe ſpirituelle.

Certainement Jeſus-Chriſt n'a pas confié à des aſſemblées politiques le gouvernement de ſon Egliſe : elles ne peuvent être la ſource du pouvoir ſacerdotal. Les Paſteurs ont un caractère ſacré, indeſtructible, qu'aucune puiſſance humaine ne peut conférer ni ôter ; jamais l'Etat ne pourroit valider aucun acte de quicon-

---

(1) Opinion de M. l'Abbé Mauri, ſur la Conſtitution civile du Clergé, page 39.

que s'immifceroit aux fonctions fpirituelles fans la miffion de l'Eglife; jamais l'Etat ne peut nous empêcher d'avoir avec le Pape les relations établies par la religion, & qui tiennent à fon effence; mais la Nation peut avoir des raifons politiques & majeures, pour empêcher un Evêque étranger, de Trêves, de Porentru, &c. d'exercer en France aucune juridiction; elle peut avoir des motifs pondérans pour agir de même envers un Prélat Français. Si l'Etat ne pouvoit s'y oppofer efficacement, il lui manqueroit un moyen néceffaire pour procurer le bonheur focial. Combien de fois, fous cet ancien régime qui étoit le bon temps, au dire des defpotes, combien de fois, en vertu d'un ordre figné *Louis*, & plus bas, *Phelipeaux*, n'a-t-on pas vu incarcérer, baftiller pour la vie des Curés calomniés, ou dont le crime unique étoit d'avoir déployé leur courage contre des abus ? Direz-vous qu'ils reftoient titulaires ? Et qu'importe un titre quand vous fufpendiez par le fait l'exercice de leurs fonctions ? Le pouvoir de l'Ordre étant univerfel, il feroit étrange, dites-vous, que l'Evêque ne pût l'exercer précifément dans le diocèfe auquel il étoit attaché. Rien d'étonnant en cela. Il eft de foi que ce pouvoir ne peut être ôté; mais il n'eft pas de foi qu'on foit obligé de l'exercer ni de le laiffer exercer en tel lieu, quand le bien public invite le Souverain à s'y oppofer. L'Etat ne transfere pas, n'étend pas, ne refferre pas la juridiction; mais il difpofe des objets matériels, des perfonnes, du territoire dans lequel s'exercera la jurdiction. Je le répette; prétendrez-vous qu'un tel nombre d'individus ou de lieues carrées eft une chofe fpirituelle ?

Un fait fans réplique fe préfente fous ma plume. L'Abbeffe de Fontevraut approuvoit des Confeffeurs: c'étoit bien plus que concéder le territoire. Un Père (M. Mainfermé) fut même affez fot pour fe conftituer le défenfeur d'un abus contre lequel S. Jérôme auroit tonné.

Actuellement on peut apprécier tout ce que dit M. de

Boulogne ſur l'autorité de l'Egliſe dans l'inſtitution des Paſteurs, confondant ſans ceſſe ce qui eſt eſſentiel à la Religion avec ce qui ne l'eſt pas. Il prouve parfaitement qu'à l'Egliſe ſeule appartient le droit de conférer la miſſion, qu'il n'eſt de Paſteurs légitimes que ceux qu'elle envoie : ce ſont là des vérités que perſonne ne conteſte. Mais vouloir en inférer que la démarcation des diocèſes porte atteinte au pouvoir ſpirituel, aſſurément c'eſt forcer la conſéquence.

J'ai entendu objecter que le pouvoir ſacerdotal étant de droit divin, ne peut être limité par le pouvoir civil. Non ſans doute le pouvoir civil ne peut jamais étendre ni reſtreindre votre miſſion, ni invalider le ſpirituel de vos fonctions ; mais il peut vous en interdire l'exercice extérieur, en tant qu'il eſt lié à l'adminiſtration politique. Jamais on ne réfute plus victorieuſement un principe faux, qu'en en pouſſant les conſéquences à l'abſurde. Or, ſi le pouvoir civil ne peut en aucun cas ſuſpendre l'exercice extérieur de vos fonctions ſacerdotales, je défie qu'il puiſſe jamais réfréner les excès d'un Prêtre ſcandaleux. Obſervez d'ailleurs qu'ici l'objet du culte reſte toujours intact ; il eſt néceſſaire que les fonctions du miniſtère ſoient exercées, mais il ne l'eſt pas qu'elles le ſoient par tel Prêtre plutôt que par tel autre. Si l'Aſſemblée Nationale abjurant le Chriſtianiſme, vouloit anéantir le culte, ſubſtituer l'héréſie à la vérité, ou n'admettre qu'un nombre inſuffiſant de Miniſtres, alors cette défenſe illégitime frapperoit ſur la Religion même, & non ſur l'individu ; alors vous feriez un lâche déſerteur en abandonnant votre poſte ; alors il faudroit dire comme les Apôtres perſécutés : On doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Telle n'eſt point heureuſement notre poſition.

On inſiſte toutefois en diſant : Vous ne pouvez rompre le lien ſpirituel qui unit un Paſteur à ſes ouailles. Je pourrois vous répondre d'abord que ſans même examiner la nature de ce lien, il ſuffit à l'autorité civile d'avoir des raiſons puiſſantes pour empêcher l'exercice

extérieur de votre miniſtère, quand il peut troubler l'ordre public confié à ſa ſurveillance.

J'ajoute une obſervation à laquelle on ne s'attend pas. On ſait qu'autrefois les Evêques de France preſsèrent le Régent de déclarer les cures amovibles. Il repouſſa cette demande, en leur faiſant preſſentir la même choſe à leur égard. Si le Roi eût accédé à cette prétention, il auroit donc rompu le lien qui exiſte entre les Curés & leurs Paroiſſiens; car enfin les Curés ne ſont pas les délégués des Evêques; ils ont une juridiction avec faculté de déléguer.

Mais je vais plus loin, & je ſoutiens que ce lien eſt véritablement rompu; car il exiſte entre le Paſteur & les Fidelles une eſpèce de contrat ſynallagmatique fondé ſur le concours libre des contractans, & réſilié par la volonté d'une des parties. Quoi! le ſimple individu, paſſant de ſa paroiſſe, de ſon diocèſe, dans un autre, rompt ce lien; & la volonté nationale s'amortiroit contre celle des Evêques! Ceci prouve qu'il n'eſt pas néceſſaire que leur démiſſion ſoit acceptée; le contrat eſt annullé par le vœu du peuple, puiſque la Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale; doit-on réluster quand la Religion & la Patrie commandent l'obéiſſance? & n'eſt-ce pas le cas de dire, avec le Père Thomaſſin, que l'Egliſe *auroit dû prévenir l'Empire par ſes humbles déférences* (1)? Quels ſublimes modèles nous préſentent S. Auguſtin & S. Alype, qui, à la tête de trois cents Evêques d'Afrique, conſentent de céder leurs ſiéges aux Evêques donatiſtes réconciliés à l'Egliſe, ou de les partager avec eux! Pour éluder la force de cet exemple, allégueroit-on qu'on ne les forçoit pas? Ils agiſſoient ainſi par le déſir de la paix; & la paix ſeroit-elle moins précieuſe en ce moment où tant de paſſions, tant d'inquiétudes agitent les eſprits? Qu'elles ſont belles ces paroles de nos Evêques aſſemblés en

---

(1) Voyez Diſcipline de l'Egliſe, t. I, p. 279.

1632 ! Notre juridiction connoît des bornes, mais la charité n'en connoît pas.

Vainement on essaie de jeter le trouble dans les ames, d'alarmer les consciences, en leur persuadant que les Pasteurs substitués à ceux que l'on supprime, seront des intrus; qu'en conséquence les absolutions données, & tous les actes spirituels émanés d'eux immédiatement ou médiatement, seront frappés de nullité. Tout ce qui précède prouve le contraire. Les Evêques conservés étendant leur surveillance sur de nouveaux diocésains, rempliront fidellement leurs fonctions sous les auspices de la Religion & de la Patrie: & pensez-vous qu'il fût au pouvoir des Pasteurs supprimés de tarir à leur gré la source des graces où puisent les Fidelles? Non, assurément, l'épiscopat est solidaire; cette sentence d'un Père est devenue un axiome: L'Eglise, en bonne mère, ne veut pas que les secours spirituels manquent à ses enfans, puisqu'en cas de nécessité elle confie la dispensation de ses sacremens, même à des Ministres interdits. Ici le cas de nécessité existe, puisque l'autorité civile empêche absolument les Pasteurs supprimés de continuer leurs fonctions comme titulaires: & quand même (ce que je n'ai garde d'avouer) ceux qui les remplacent ne seroient pas vrais Pasteurs, le besoin des peuples valideroit l'exercice de leurs fonctions; ils seroient coupables même de le refuser: ils ne pourroient donc pas, comme le prétend M. l'Evêque de Strasbourg, dire à ces nouveaux Fidelles: Je ne vous tiens pas de l'Eglise (1), puisqu'au contraire l'Eglise les délègue à votre charité, à votre justice.

La constitution civile du Clergé présente d'autres articles, contre lesquels on se récrie; je vais successivement les parcourir, en commençant par les élections.

Presque toujours le Clergé y eut plus de part que notre constitution ne lui en donne, quoique cependant

(1) Voyez sa Lettre pastorale.

dès le berceau de l'Eglise on trouve des exemples contraires. S'agit-il de remplacer le traître Judas, d'élire sept Diacres ? par l'ordre même des Apôtres, ce choix est confié aux Fidelles, entre lesquels étoient des femmes. Fleury observe avec raison (1) que, dans les premiers siècles, si le Peuple refusoit un Evêque, on ne le forçoit pas, mais on lui en donnoit un qui lui fût plus agréable. N'est-ce pas S. Cyprien qui dit que tous doivent choisir celui à qui tous doivent obéir ? Il seroit étrange, pour ne pas dire plus, que des Pasteurs ne pussent pas être élus par ceux qui leur soumettent leur consc ence. Les élections sont un objet de discipline : l'ordination est de droit divin. Il est donc absurde de demander quels seront les vrais Pasteurs, ceux qui seront envoyés par le Peuple, ou par l'Eglise : le Peuple choisit, l'Eglise ordonne. Et, dites-moi, les droits du Peuple aux élections ne sont-ils pas mieux établis que ceux qu'usurpèrent les auteurs de ce fameux concordat qu'enfin nous avons détruit ? Il y a moins à censurer dans les élections nouvelles, qu'à rougir des anciennes. N'affectons pas de cacher ce que personne n'ignore. Dans l'Eglise de France, on trouva toujours des Prélats très-respectables par l'ascendant des vertus & l'éclat des talens ; mais il n'est pas moins vrai que souvent la cupidité portoit dans le sanctuaire du Dieu d'Israël des adorateurs de Baal, qui auroient déshonoré la Religion, si elle pouvoit l'être. Les *grâces de la Cour*, disoit-on, ne sont que pour les *gens de qualité :* expressions qui étoient un double outrage aux Plébéïens. Le patrimoine de l'Eglise étoit donc devenu la proie d'une caste privilégiée & vorace, dont les individus étoient voués d'une vocation intrépide pour l'état ecclésiastique, quand ils avoient la perspective de riches bénéfices ? D'amples revenus distribués par l'intermède de cette valetaille qu'on nomme les courtisans, & des Laïs qui souilloient une Cour dépravée, alloient trop

(1) Fleury, deuxième Discours, n. 14.

ſouvent ſe fondre dans le gouffre du luxe, ou même dans le repaire du libertinage. Je le répette : les élections anciennes ſont l'appologie des nouvelles.

Un autre reproche fait à l'Aſſemblée, c'eſt la ſuppreſſion des vœux ſolennels. De cette ſolennité réſultoient des effets civils que la Nation a droit de ratifier ou d'abroger. En cela, excèderoit-elle plus ſes pouvoirs que nos Rois lorſque anciennement ils défendoient de recevoir la tonſure ſans leur permiſſion ? On a calomnié l'Aſſemblée en l'accuſant de fermer la route de la perfection, & d'anéantir la pratique des conſeils évangéliques. Qui vous empêche de les pratiquer ? Faites des vœux annuels ou perpétuels : cet engagement que vous contractez avec Dieu eſt hors de la compétence de l'Aſſemblée, qui ne s'y oppoſe pas, qui n'a pas droit d'y mettre obſtacle, & qui ne prononce que ſur le civil.

Les cloîtres recèlent encore plus que ne le croit un vulgaire prévenu, plus que ne le dit un public pervers, des vertus ſublimes & des connoiſſances profondes ; mais on ne peut nier que ſouvent le relâchement avoit étouffé l'auſtérité de la règle. En ſupprimant les Religieux, on a ſervi le vœu d'un grand nombre : nous aurons peut-être des congrégations de l'un & de l'autre ſexe, des maiſons où la liberté s'aſſociant à la piété, en relevera l'éclat. Tel eſt le vœu de bien des gens, tel eſt le mien.

Le laps des temps, ou plutôt le malheur des temps avoit intercalé dans la hiérarchie une foule de titres & d'êtres inutiles. L'Aſſemblée n'a-t-elle pas opéré ſagement en ſupprimant tant de bénéfices ſans fonctions ? Un homme oiſif eſt au corps ſocial ce qu'eſt un polype dans le corps humain ; un homme oiſif, un Prêtre ſurtout a encore d'autres vices. C'eſt le cas d'appliquer la maxime d'un Anglois : Les *Prêtres* ſont comme le feu & l'eau. Rien de ſi utile, rien de ſi dangereux : un mauvais Prêtre eſt une peſte ſociale, comme un bon eſt un préſent du ciel. Les yeux étoient tellement façonnés

à l'aſpect des abus, qu'ils en étoient moins révoltés. Mais tout cela eût été une monſtruoſité dans les temps antiques ; Dieu ſoit loué : le ſcandale des commendes eſt enfin détruit : nous ne verrons plus des paroiſſes entières confinées dans une chapelle latérale, & forcées d'interrompre leurs cantiques quand des Chantres, gagés par des Chanoines pour louer Dieu, entonnoient leurs offices ; nous ne verrons plus le coſtume ambitieux de ces Chapitres, dans leſquels le Chef des Paſteurs, un S. Pierre, un Clément XIV, pauvres roturiers, n'auroient pas eu entrée, pas même le droit de célébrer à leur maître autel.

Ma table eſt chargée de proteſtations de Chapitres cathédraux. J'ouvre la première, & je vois de prime abord que MM. les Chanoines de Dax me fourniſſent des armes pour les combattre. Ils trouvent leur origine dans ces anciens presbytères qui formoient le conſeil de l'Evêque, & rempliſſoient avec lui les fonctions du miniſtère. Mais comme préciſément nos Chapitres n'étoient plus guère que l'ombre de cette inſtitution, la nouvelle formation des presbytères eſt le rétabliſſement de la diſcipline primitive. J'arrive à cet article contre lequel on ſe ſoulève, à cette formation du conſeil de l'Evêque, également propre à éclairer ſon gouvernement, & à réprimer l'abus du pouvoir.

M. l'Evêque de Toulon & d'autres Prélats crient que la hiérarchie eſt détruite, que ſur ſes débris s'établiſſent le richériſme, le presbytéraniſme. Voyons qui a tort. Il eſt de foi que l'Evêque eſt ſupérieur aux Prêtres, non qu'il ait un ſacerdoce différent, car Jeſus-Chriſt n'en a inſtitué qu'un, mais parce qu'il poſsède la plénitude du ſacerdoce, & une étendue de pouvoir que n'ont point les Prêtres : il eſt Légiſlateur dans ſon Egliſe. La queſtion ſe réduit à examiner s'il l'eſt ſans l'intervention de ſon Egliſe, ſans le concours de ſon conſeil, de ſon ſynode.

Ces fameux articles du Clergé de France, conſervateurs des droits des Evêques, furent leur égide contre

les entreprifes ultramontaines; mais dans les libertés de l'Eglife Gallicane trouvez-moi les droits des Curés. Dans un temps où la confidération comme la richeffe étoit en raifon inverfe du mérite & du travail, les Curés portant le poids du jour, étoient communément dans l'Eglife ce que furent les Gabaonites & les Ilotes à l'égard des Hébreux & des Spartiates : ils n'étoient plus que paffifs dans le gouvernement des diocèfes, à tel point que plufieurs Evêques de France, notamment celui de Beziers, ne daignoient feulement pas mentionner le confentement des Curés dans les commiffions vicariales. J'ai preuve en main.

Dès l'origine de l'Eglife les Curés dans la perfonne des Difciples fiègent au Concile de Jérufalem avec les Apôtres : *Apoftoli & feniores*. Ils y ont voix délibérative, car le Concile dit en commun : *Vifum eft Spiritui Sancto & nobis*, *&c*. Pendant douze cents ans ils ont exercé le droit de fiéger avec les Evêques dans les Conciles, de délibérer, de juger même en matière de foi. Depuis le treizième fiècle ils en furent privés par le droit du plus fort, & leurs réclamations conftantes n'ont frappé que l'écho des déferts. Je pourrois citer une foule d'ouvrages où ces vérités font développées avec force. Il fuffit de renvoyer à l'excellent cahier des Curés du Dauphiné, dont je denonce les lumières & le courage chrétien à la reconnoiffance, comme à l'eftime de tous leurs Confrères.

Mais, dit-on, en vertu de l'organifation nouvelle vous foumettez l'Evêque à fes Vicaires, qu'il n'a pas toujours droit de choifir, dont les pouvoirs ceffent avec lui & qui feront Evêques en corps. Commençons par écarter une confufion d'idées, fondée fur celle des mots.

Les Vicaires qu'on donne à l'Evêque ne repréfentent pas ces grands Vicaires dont le choix étoit dévolu aux Prélats; mais bien l'ancien presbytère des Eglifes, dont les Chapitres avoient confervé, en partie, les droits. Les Evêques ne choififfoient pas toujours les

Supérieurs de Séminaires, ni les Chanoines; jamais ils n'avoient droit de deſtituer ceux-ci. Les pouvoirs du Chapitre, loin d'expirer avec l'Evêque, s'étendoient, par ſon décès, au gouvernement du diocèſe; & voilà préciſément ce qu'on rétablit. Il eſt abſurde de dire que ces Vicaires ſeront Evêques en corps. Fuſſent-ils mille Prêtres, jamais ils ne pourroient conférer la prêtriſe. Ils ſeront, ſuivant la dénomination reçue, le Sénat de l'Evêque, qui ſera tenu de délibérer avec eux ſur le gouvernement du diocèſe & du ſéminaire, car un Sénat eſt un corps délibérant. S. Cyprien s'excuſe envers les Prêtres & les Diacres de Carthage, de ce que, contre ſa coutume & ſans leur aveu, il avoit élevé quelqu'un au grade de Lecteur, à raiſon de la ſupériorité de ſon mérite. L'ariſtocratie me paroît auſſi contraire aux principes dans l'Egliſe que dans l'Etat.

Quand divers Prélats ont voulu réduire leurs Curés à la voix conſultative, quand ils ont ſoutenu qu'il leur ſuffiſoit de promulguer, dans le ſynode ou hors du ſynode, des ſtatuts émanés de leur ſeule volonté, les Curés, notamment dans le diocèſe de Liſieux, ont réclamé, avec autant d'énergie que de raiſon, contre une prétention qui ouvre la porte au gouvernement le plus arbitraire. D'un autre côté, comme il ſe pourroit que certaines lois, certains règlemens fuſſent adoptés par le conſeil de l'Evêque, contre ſon gré, & ſans qu'il pût leur oppoſer même un *veto* ſuſpenſif, il faudra bien déterminer la limite des pouvoirs reſpectifs : c'eſt l'objet d'une diſcuſſion qui ne peut ici trouver ſa place. Continuons la réponſe aux objections.

La conſtitution, dit-on, n'exige du nouvel Evêque qu'une profeſſion de foi générale, ſous laquelle aiſément peut ſe cacher l'héréſie. Mais obſervez que jamais la mauvaiſe foi, l'hypocriſie ne manqueront de ſubterfuges, & pourroient s'envelopper dans les détails de la profeſſion de foi la plus développée. C'eſt ici le cas peut-être de répondre à une queſtion que maintes fois l'on m'a faite : Approuvez-vous tout dans la conſtitution

civile du Clergé ? Je réponds : Non, pas plus que les Décrets concernant le marc d'argent, les Colonies, les retours de l'Inde, &c. quoique le fond de cette constitution me paroisse excellent. Et quel est celui d'entre nous qui ne trouvât quelque chose à réformer dans la collection de nos Décrets ? Mais si vous prétendez que chacun n'obtempérera qu'aux lois qu'il croira dignes de son approbation, toute société sera dissoute. Certainement si les Décrets concernant le Clergé blessoient les vérités dogmatiques & morales auxquelles je suis soumis d'esprit & de cœur, il vous seroit plus facile de m'arracher la vie qu'un serment; mais si ses défectuosités ne frappent aucunement sur la foi, sur la morale, je plie sous le joug de la loi (1). Dans cette constitution, j'en conviens, l'autorité du Pape n'est pas assez prononcée ; mais observez que le serment porte sur ce qui est contenu dans cette constitution, non sur ce qui est omis, & jamais une réticence ne fut une hérésie.

Le Pape est institué par Jesus-Christ pour être le centre de l'unité de foi ; sa surveillance s'étend sur toutes les Eglises; il a sur elles une primauté d'honneur & de juridiction que peut-être il faut appeler médiate, car ce que peut le Pape dans son diocèse, chaque Evêque le peut dans le sien propre, & c'est en cas de négligence, de dépravation, d'erreur de celui-ci, qu'au Souverain Pontife est dévolue l'occasion d'exercer ses droits.

Mais l'Assemblée, dites-vous, défend à l'Evêque nouvellement élu de demander au Pape aucune confirmation. Expliquons ce Décret. Certainement si pour l'acquit de ma conscience je me croyois obligé d'obtenir le consentement du Pape, aucune puissance humaine ne m'empêcheroit pas plus de le demander, que de demander l'absolution à un Confesseur. Un tyran seul pourroit usurper l'empire des consciences, & telle n'est

(1) Voilà ce que j'ai dit à la tribune, & ce que les libellistes appellent une morale perverse. Lecteur, soyez juge.

pas l'intention de l'Aſſemblée ; elle a prétendu ſeulement interdire tout acte juridique, en vertu duquel le Souverain Pontife ſe prétendroit en droit d'inſtituer nos Evêques. C'eſt la diſcipline de l'Egliſe Grecque Catholique que je ne crois pas avoir jamais demandé de bulles ; c'eſt la diſcipline des premiers ſiècles, qui ne connoiſſoient ni daterie ni tribunal analogue ; c'eſt l'ancienne diſcipline de l'Egliſe Gallicane, qui *s'étoit perdue*, dit Paſquier, *par la nonchaillance du temps* (1), & qui fut rétablie par le Concile d'Orléans ſous Childebert I.er auquel préſidoit Honorat, Archevêque de Bourges. Entre autres articles on y renouvela la police primitive de l'élection des Métropolitains qui devoient être *confirmés* par les Evêques comprovinciaux. Que demanderoit d'ailleurs au Pape le nouvel Evêque ? Le territoire ? il le tient de la Nation. Le pouvoir ? il le tient de ſon ordination. L'inſtitution canonique ? nous venons de rappeler l'ancien droit : d'ailleurs l'inſtitution canonique n'étoit que la déclaration de la validité des titres du poſtulant, & ſon inſcription nominale dans la matricule de l'Egliſe, en lui déſignant les Fidelles qui étoient confiés à ſa ſollicitude. Cet objet de diſcipline, en changeant de forme, n'a pas changé de nature.

Me demandez-vous enſuite quel inconvénient il y avoit d'attendre la réponſe du Souverain Pontife ? Je réponds que dans l'eſpérance de voir arriver cette réponſe, pluſieurs fois moi-même, j'ai engagé M. le Garde des Sceaux à ne pas preſſer la ſanction du Roi, uniquement pour tranquilliſer ceux qui croient que la conſtitution heurte la Religion, & pour éviter un choc funeſte entre le Sacerdoce & l'Empire ; mais à partir des principes ſur le pouvoir des Evêques & la compétence de l'Aſſemblée, je ne vois pas que le recours au Pape ſoit néceſſaire. On ſait que nos Rois, & S. Louis lui-même, ont été ſouvent obligés de réprimer les en-

---

(1) Voyez Paſquier, Recherches de la France, liv. III, p. 290. Paris, 1707.

treprifes de la Cour de Rome. Que feroit-ce, fi cette Cour, qui jadis a publié la bulle *In Cœna Domini*, vouloit faire revivre des prétentions confignées dans les fauffes décrétales, qui ont fait une fi grande plaie à l'Eglife? & fi, contre le gré des Prélats, le Pape avoit voulu, de fon chef, exécuter en France la réforme qui s'opère, n'auroient-ils pas réclamé contre l'opération, comme attentoire à nos libertés? Au refte, de deux chofes l'une; ou la conftitution civile du Clergé eft hérétique, & alors en réfiftant, comme de raifon, il ne falloit pas demander le confentement du Pape, qui jamais ne peut approuver une héréfie; ou la conftitution n'eft pas hérétique, & pour le bien de la paix il falloit fe foumettre au moins provifoirement. Ce dilemme répond en même temps au reproche qu'on nous fait de n'avoir pas attendu la majorité des Evêques pour la preftation du ferment; puifqu'ils le croient illégitime, & que nous croyons le contraire, l'expédient que vous propofez nous renvoyoit aux calendes grecques. Sans condamner l'opinion de perfonne, la nôtre nous difoit qu'en refufant le ferment exigé, nous ferions partifans d'une erreur, & coupables d'une défobéiffance.

Mais les Evêques font nos fupérieurs. A Dieu ne plaife que nous élevions autel contre autel! nous reconnoiffons cette fupériorité de droit divin, en lui rendant hommage; mais de là concluez-vous que nous ne devons penfer que d'après eux? En ce cas là pourquoi nous avoir députés? il fuffifoit de leur donner double ou triple fuffrage; & difpenfés de venir ici, nous l'euffions été de fronder courageufement bien des abus, & de dévorer bien des chagrins. Votre argument feroit merveilleux aux yeux de ceux qui regardent une opinion comme plus ou moins probable, à mefure qu'elle a pour partifans des hommes riches ou élevés en dignité. Lorfqu'à Rimini la majorité des Evêques fut furprife par une formule captieufe, les Curés euffent-ils été coupables en réclamant contre? Si dans une

affaire ſur laquelle l'Egliſe n'a pas prononcé dogmatiquement, & de manière à faire taire toute réclamation, il n'eſt pas permis à des Curés d'avoir leur avis, eux qui après tout ont droit auſſi de ſuffrager dans ces matières, abjurons la raiſon, & renonçons à la cultiver.

Ah! ſi l'Egliſe gallicane eût ſubi la même réforme au commencement du ſeizième ſiècle, peut-être n'eût-on pas vu l'erreur, en ſoufflant ſur la paille, écarter le bon grain; en étouffant les abus, attenter aux vérités eſſentielles; & des millions d'hommes ſortis du giron de l'Egliſe ſeroient encore dans ſon ſein. Jamais les aſſemblées du Clergé de France, c'eſt-à-dire des Prélats de France, n'ont tranché au vif ſur les déſordres de la non-réſidence, de la pluralité des bénéfices, &c. L'Aſſemblée Nationale, armée de l'opinion & de la volonté générale, a plus fait en un moment qu'une foule de Conciles; elle a extirpé les abus qui faiſoient gémir les vrais Chrétiens, & détruit tant de plantes paraſites qui dévoroient le ſuc nourricier de l'Etat & le patrimoine des pauvres.

Miniſtres des autels, ne regrettez pas des richeſſes échappées de vos mains, comme ſi leur fuite étoit celle du chriſtianiſme. La religion de celui qui n'avoit pas où repoſer ſa tête, ſoutenue par une main divine, n'a pas beſoin du frêle appui de l'opulence; & ſur ces biens vous n'eûtes jamais droit qu'à l'honnête néceſſaire.

A la vérité cette meſure eſt bien diſtante de la misère. Or la misère, les outrages & la déſolation ſont actuellement le partage d'une foule de Curés, de Vicaires & d'autres Prêtres ſans reſſources. Après s'être épuiſés pour ſubvenir aux malheureux, pour ſoutenir des établiſſemens utiles, ſans crédit, parce qu'ils n'ont en perſpective que la modique penſion que les Diſtricts paient ou ne paient pas; écraſés d'impôts, aſſiégés par le beſoin, beaucoup même par les infirmités & la vieilleſſe, le jour qui renaît leur ramène une année de ſouffrance; le jour qui finit leur préſente l'unique conſolation de s'être approchés du tombeau. J'ai promis

(& je tiendrai parole) de prouver qu'en général, loin d'être amélioré, il eſt bien empiré le ſort de ces hommes en faveur de qui la France entière réclamoit, qui ſe ſont jetés avec tant de confiance dans la révolution, qui deux fois, peut-être plus, ont ſauvé la France. C'eſt une aſſertion répétée & accueillie au ſein même de l'Aſſemblée. Sans doute il eſt des Paſteurs dont l'obſtination rebelle, dont les diſcours ſéditieux appellent la vindicte des lois ; mais en général cette claſſe d'hommes la plus vertueuſe eſt en même temps la plus utile ; & cependant enveloppés dans une eſpèce de proſcription commune, on ſe fait un jeu barbare d'agiter ſur tous le grelot du ridicule, de verſer ſur eux le fiel de la haine & le venin de la calomnie (1). Le lion mort reçut encore le coup de pied de l'âne. Le Clergé terraſſé en reçoit par millions ; & quels ſont les lâches? Gravures, comédies, chanſons, pamflets, rien n'a été oublié. De vils libelliſtes qui ſe croient philoſophes quand ils ſavent prononcer avec emphaſe les mots *ſuperſtitition*, *fanatiſme*, attiſent ſans ceſſe contre nous la fureur du peuple dont on exalte les paſſions (diſoit M. de Condorcet), au lieu d'éclairer ſa raiſon. Le royaume eſt inondé d'un déluge d'écrits qui ne conſeillent pas tout-à-fait de maſſacrer les Prêtres & les ci-devant Nobles ; mais tous les jours dans la ſociété vous trouvez des Cannibales qui parlent d'égorger, comme on parle de manger, de dormir. Ainſi les Paſteurs ſont voués preſque partout à la dériſion, aux inſultes, à la férocité. Les pères des peuples ſont pour-

(1) M. Voidel, dans l'intitulé de ſon rapport du 26 novembre, annonce que les Prélats ſe ſont ligués contre la Religion. Quoi, les Evêques veulent la détruire ! aſſurément perſonne ne le croira. Et cependant, page 5, on répette qu'ils ont formé *une ligue* contre la Religion ; mais deux lignes plus bas il eſt dit que la Religion en eſt le prétexte. Une ligue *contre la Religion*, dont la *Religion* eſt le *prétexte!* j'avoue n'y rien comprendre. J'ajoute, car il faut rendre juſtice à qui elle eſt due, qu'il a été induit en erreur par des accuſations calomnieuſes contre M. Cahouet, Curé de Chartrette. La Municipalité de ce village vient de repouſſer avec indignation les impoſtures dirigées contre ſon Paſteur.

ſuivis juſque dans nos Temples, devenus dans pluſieurs Départemens, ſurtout depuis qu'on y fait les élections, le théâtre des cabales, des blaſphèmes, & même des fureurs ſanguinaires. Jamais, non jamais les Hiérophantes ne furent traités par les ſectateurs des Idoles comme le ſont par des gens qui ſe diſent Chrétiens les Miniſtres de l'Evangile. Si dans quelques endroits la protection municipale leur a ſervi d'égide, dans mille autres ils n'ont trouvé, comme je l'ai imprimé ailleurs, que des bourreaux en écharpe. Le mépris de la Religion ſuccède preſque inévitablement à celui de ſes Miniſtres : alors la morale, ſans conſiſtance, ſans point d'appui, s'éteint rapidement dans les déſordres d'une corruption profonde, & l'on s'apperçoit trop tard que l'abſence des principes religieux eſt le danger le plus imminent qui puiſſe menacer la liberté publique.

Ces excès trouvent des approbateurs ſecrets dans diverſes claſſes d'hommes prétendus patriotes qui, ſtimulés par la fureur des ſectaires, voudroient briſer tous les reſſorts de la hiérarchie ; d'hommes qui à la liberté aſſociant la licence, canoniſent par leur conduite les principes deſtructeurs de toute morale ; d'hommes maſqués d'un zèle hypocrite pour la Religion, dont ils ont abjuré les pratiques & les principes, pour la Patrie, à laquelle ils ne tiennent que par les calculs de la cupidité & de l'ambition ; & cependant, toujours flattant la multitude, ils en ont ſu accaparer les ſuffrages. Mais leur règne paſſe, & l'opinion publique, rectifiant ſes erreurs, va réduire en poudre le piédeſtal ſur lequel elle avoit élevé ces jongleurs du patriotiſme. Alors ſeront connus les véritables Citoyens qui, plaçant la Religion & la Liberté ſous la garde de la Loi, ont entouré d'un rempart impénétrable les deux ſources de la gloire & de la proſpérité nationale.

Dans l'autre parti, les ennemis de la choſe publique, les mêmes qui prétendoient que nous avions détruit la royauté, crient que les Décrets de l'Aſſemblée ſont éverſifs du catholiciſme, & que le vaiſſeau de l'Egliſe

eſt menacé de naufrage. En ſemant ces terreurs, ils ont égaré des ames droites & pures.

Au nom ſacré de la Religion, tous les vrais Paſteurs ſentent ranimer leur zèle. Si la Religion éprouvoit la moindre atteinte, leur ſilence ſeroit une lâcheté ſacrilège, & jamais on n'étoufferoit la voix de ceux qui craignent plus un remords qu'un poignard. Mais montreznous donc quel eſt le dogme qu'on attaque, quelle eſt la vérité qu'on ébranle, quel eſt le ſacrement dont on prive les Fidelles, quelle eſt la vertu dont la pratique leur ſoit interdite.

La querelle qui diviſe les eſprits a beaucoup d'analogie avec celle des inveſtitures. On ſait que le nouvel Evêque prêtoit ſerment de fidélité au Roi, & recevoit de lui l'anneau & le bâton paſtoral. Raoul, ayant été élu Archevêque de Rheims, le Pape lui défendit inutilement de rendre au Roi foi & hommage. Yves, Evêque de Chartres, fit ſentir au Pape Urbain que le ſerment étoit légitime, attendu que les Princes n'avoient pas l'abſurde prétention de conférer un pouvoir ſpirituel : *Quid refert*, diſoit S. Yves, *cùm nihil ſpirituale ſe dare intendant* (1)? L'exception du ſpirituel eſt de droit, ne fût-elle pas même énoncée ; & ſi l'Aſſemblée Nationale, perſiſtant dans la formule du ſerment décrété, n'a pas voulu déclarer qu'elle n'avoit pas touché au ſpirituel, c'eſt qu'elle a cru voir dans cette demande un piège qu'on lui tendoit ſur la queſtion de fait ; car alors les renitens nous jetoient dans une diſcuſſion nouvelle, ſemblable à celle de ſavoir ſi les cinq propoſitions ſont dans l'*Auguſtinus* ; & la torche de la diſcorde ſecouoit de nouvelles étincelles au milieu des eſprits agités. Je crois avoir détruit les inculpations faites à la religion de l'Aſſemblée, à la teneur de ſes décrets. Qu'après cela, la haine & la noirceur s'épuiſent de nouveau en calomnies, en injures ; cette fange retombe ſur le viſage de ceux qui la jettent. Une critique raiſon-

(1) Yves de Chartres, épître 65.

née pourra ſeule me faire rentrer dans l'arène.

De faux patriotes ont fondé ſur ces diſputes l'eſpoir d'une contre-révolution. Il n'y a plus que des pervers qui puiſſent la déſirer : il n'y a que des inſenſés qui puiſſent l'eſpérer. On maſſacreroit actuellement la moitié des Français, que l'autre encore ſeroit libre. Trois millions de bras ſont armés pour défendre la conſtitution, dont les principes d'égalité, de juſtice, ſont fondés ſur l'Evangile. La conſtitution s'établit ſur les décombres féodaux : la religion catholique ſort triomphante des nuages qui obſcurciſſoient ſa gloire. La religion & la conſtitution, unies par des liens indiſſolubles, élèvent majeſtueuſement la tête au milieu de l'empire, pour faire le bonheur des Français & mériter les hommages de l'univers.

153

ple pourra seule me faire [illegible] dans l'ordre.

[illegible] ont roulé sur ces [illegible] de l'ufage d'une conftitution. Il n'y a plus de [illegible] qui veulent la divifer; il n'y a que des [illegible] qui puiffent l'efpérer. On [illegible] la liberté des François, que l'autre époque feroit libre. Trois millions de Frères font armés pour défendre la conftitution, dont les principes d'égalité, de juftice, font fondés fur l'Evangile. La conftitution s'établit fur les décombres féodaux : la religion catholique fort triomphante des nuages qui obfcurciffoient fa gloire. La religion & la conftitution, unies par des liens indiffolubles, élèvent majeftueufement la tête au milieu de l'empire, pour faire le bonheur des François & mériter les hommages de l'univers.
